



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

046-214603094-20250312-2025031201A-AR

Reçu le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

**ARRETE**

**N° 2025031201**

**Objet : Règlement intérieur du service périscolaire : garderie et restauration scolaire de l'école élémentaire et maternelle de la commune de Souillac**

***Le Maire de la commune de Souillac,***

***Vu le code général des collectivités territoriales ;***

**ARRETE**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22023060901 du 9 juin 2023**

Le présent règlement présente le fonctionnement des temps d'accueil périscolaire et de la restauration scolaire de l'école élémentaire et de l'école maternelle de la commune de Souillac.

#### **A) REGLES GENERALES**

**ARTICLE 1 :** L'ensemble des temps d'accueil périscolaires, garderie et restauration scolaire, constitue le service périscolaire géré par la commune qui est responsable des enfants inscrits à ce service.

**ARTICLE 2 :** Les responsables légaux de l'enfant rempliront une fiche d'inscription périscolaire lors de chaque rentrée scolaire qui sera remise sans délai avec les pièces à fournir au responsable de l'école maternelle ou élémentaire. Les pièces à fournir au moment de l'inscription sont :

- une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels pour l'année scolaire en cours
- une attestation comportant le numéro d'allocataire CAF ou MSA
- la liste comportant les noms et prénoms des personnes autorisées à récupérer l'enfant s'il ne part pas seul

**ARTICLE 3 :** Seule une personne adulte responsable de l'enfant ou la personne mandatée par elle peut venir chercher un enfant et quitter l'enceinte scolaire. A cet effet, en début d'année, une liste de personnes autorisées par les parents pour venir chercher l'enfant est fournie aux responsables.

**ARTICLE 4 :** Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, les enfants de l'école maternelle ne seront pas confiés à toute personne non munie d'une autorisation écrite des parents et d'une pièce d'identité. Les parents auront au préalable prévenu les personnes concernées.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité, les agents de la commune seront autorisés à contacter le médecin de la famille ou, à défaut, le médecin le plus proche ou tout autre service d'urgence (pompiers, SAMU...).

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sauf cas très exceptionnel (maladie chronique, asthme, diabète...) et dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Personnalisé).

**ARTICLE 6 :** Tout enfant malade ne sera pas admis

**ARTICLE 7 :** Il est interdit d'apporter des objets dangereux. La commune décline toute responsabilité concernant les objets personnels qui seront détenus par les enfants.

**ARTICLE 8 :** Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du service périscolaire.

**ARTICLE 9 :** Le paiement des prestations du service périscolaire se fait directement auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Saint-Céré situé à 4 place Bourseul - 46400 Saint-Céré.

**AR Prefecture**

B) **GARDERIE** 94-20250312-2025031201A-AR  
Reçu le 13/03/2025  
Publié le 13/03/2025

**ARTICLE 10 :** La garderie est un service municipal qui fonctionne dans les locaux de chaque école. Sont admis les enfants inscrits dans chaque école.

**ARTICLE 11 :** La garderie n'est ouverte que pour les enfants inscrits dans les écoles de Souillac. Les horaires sont les suivants :

Pour l'école maternelle :

- de 7h30 à 8h20 et 11h30 à 12h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (pour des raisons d'organisation et de sécurité le portail sera fermé de 8h15 à 8h20)
- de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Pour l'école élémentaire :

- de 7h30 à 8h20 et 11h30 à 12h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (pour des raisons d'organisation et de sécurité le portail sera fermé)
- de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les élèves sont en étude surveillée de 17h20 à 18h et ne peuvent pas être récupérés pendant ce temps

Les inscriptions se font en début d'année scolaire.

En fonction des locaux et des effectifs, seront prioritaires :

1. Les enfants domiciliés à Souillac, Lanzac et le Roc
2. Les enfants bénéficiant du soutien scolaire
3. Les places restantes étant attribuées selon l'ordre d'inscription

**ARTICLE 12 :** Pour les deux écoles, il est impératif de respecter les horaires ci-dessus, en particulier pour les sorties.

**ARTICLE 13 :** La garderie de l'école primaire (maternelle et élémentaire) est payante au mois.

### **C) RESTAURATION SCOLAIRE**

**ARTICLE 14 :** Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans chaque école.

Les inscriptions se font en début d'année scolaire.

En fonction des locaux et des effectifs, seront prioritaires :

1. Les enfants domiciliés à Souillac, Lanzac et le Roc
2. Les enfants bénéficiant du soutien scolaire
3. Les places restantes étant attribuées selon l'ordre d'inscription

**ARTICLE 15 :** Les repas seront facturés le mois suivant le nombre de repas pris par l'enfant. Tous les repas, même ceux non consommés, seront facturés sauf dans deux cas :

- absence signalée 15 jours à l'avance à l'agent territorial responsable du services
- en cas de maladie, un certificat médical devra être fourni sinon les repas seront décomptés sur le mois suivant.

**ARTICLE 16 :** Afin de servir aux enfants un repas complet leur apportant les protéines nécessaires, il est proposé aux parents de faire un choix, qui demeurera valable pour toute l'année scolaire, concernant le plat principal des repas qui sera pris à la cantine par votre ou vos enfants, à savoir :

- choix 1 : viandes, poissons, œufs, abats, fromages
- choix 2 : poissons, œufs, fromages

**ARTICLE 17 :** Toute place de cantine non occupée durant un mois, régulièrement et conformément aux jours de fréquentation pour lesquels l'enfant est inscrit, peut être attribuée à un autre enfant qui serait en attente d'une place

**AR Prefecture**

046-21462250  
Reçu le 13/03/2025  
Publié le 13/03/2025

**ARTICLE 18 :** Les parents qui souhaiteraient que leur enfant puisse prendre occasionnellement un repas, devront l'inscrire préalablement auprès de l'agent territorial du service. Cette inscription pourra être refusée en raison de sa tarification ou de places insuffisantes. Le repas pourra être différent de celui prévu au menu du jour.

**ARTICLE 19 :** Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal, pour l'année scolaire et par enfant. Ils peuvent faire l'objet d'une révision chaque année.

#### **D) SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**ARTICLE 20 :** Des sanctions disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, pourront être prises en cas de mauvais comportement de l'enfant sur les temps périscolaires, garderie et restauration scolaire, selon la grille définie ci-dessous :

|                                                                |                                                                                                                                                                                                      |                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Refus des règles de vie en collectivité</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comportement bruyant</li> <li>▪ Impolitesse</li> <li>▪ Refus d'obéissance</li> <li>▪ Comportements ou remarques déplacées</li> <li>▪ Agressivité</li> </ul> | Rappel du règlement<br>Sanction (exclusion du groupe d'origine 1 journée)               |
| <b>Refus des règles de vie en collectivité récidive 1 fois</b> | Persistance d'un comportement agressif, impoli                                                                                                                                                       | <b>Avertissement</b><br>Rencontre des parents (exclusion du groupe d'origine 1 semaine) |
| <b>Refus des règles de vie en collectivité récidive 2 fois</b> | Persistance d'un comportement agressif, impoli                                                                                                                                                       | <b>Exclusion temporaire (1 semaine)</b><br>Rencontre des parents                        |
| <b>Refus des règles de vie en collectivité récidive 3 fois</b> | Persistance d'un comportement agressif, impoli                                                                                                                                                       | <b>Exclusion définitive</b><br>Rencontre des parents                                    |

|                                                               |                                                                                                                                        |                                                                   |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Non-respect des biens et des personnes</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comportement provoquant, et ou insultant</li> <li>▪ Dégradation ou vol du matériel</li> </ul> | <b>Exclusion temporaire (1 semaine)</b><br>Rencontre des parents  |
| <b>Non-respect des biens et des personnes Récidive 1 fois</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comportement provoquant, et ou insultant</li> <li>▪ Dégradation ou vol du matériel</li> </ul> | <b>Exclusion temporaire (2 semaines)</b><br>Rencontre des parents |
| <b>Non-respect des biens et des personnes Récidive 2 fois</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comportement provoquant, et ou insultant</li> <li>▪ Dégradation ou vol du matériel</li> </ul> | <b>Exclusion définitive</b><br>Rencontre des parents              |

|                                                     |                                                                                                                                                                                 |                                                      |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>Menaces vis-à-vis des personnes Dégradations</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agression physique envers un élève ou un adulte</li> <li>▪ Introduction d'une arme (Couteau...)</li> <li>▪ Menace avec arme</li> </ul> | <b>Exclusion définitive</b><br>Rencontre des parents |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|

**ARTICLE 21 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Souillac, les agents du service périscolaire et de la restauration scolaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**AR Prefecture**

046-214603094-20250312-2025031201A-AR  
Reçu le 13/03/2025  
Publié le 13/03/2025

Fait à Souillac le 12 mars 2025



Pour le Maire

Nathalie MOQUET  
Adjointe déléguée